REGLEMENT CONSEIL MUNICIPAL DES ECOLIERS

Table des matières

I. Préambule 2
II. Composition et éligibilité 2
III. Organisation des élections 3
IV. Durée et exercice du mandat 5
V. Missions du Conseil Municipal des Ecoliers 6
VI. Fonctionnement du Conseil Municipal des Ecoliers 7
VII. Engagement et comportement des conseillers 7

I. Préambule

La Ville de La Madeleine souhaite favoriser, dès le plus jeune âge, l'apprentissage et l'exercice concret de la citoyenneté.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal des Ecoliers (CME) constitue une instance de participation et d'expression des écoliers madeleinois, destinée à leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement de la démocratie locale, de s'engager dans la vie de la commune et de contribuer à des actions d'intérêt collectif.

Le CME s'inscrit pleinement dans le parcours citoyen « **Sur les chemins de la République et de la mémoire** », déjà déployé par la commune. Il constitue un prolongement concret des actions conduites dans ce cadre en permettant aux écoliers de mettre en pratique les valeurs et principes républicains, le devoir de mémoire, le respect des autres, le sens de l'intérêt général et l'engagement citoyen.

Le CME est institué sous la forme d'un comité consultatif, conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

II. Composition et éligibilité

Article 1 : Composition du Conseil Municipal des Ecoliers

Le CME est constitué de 12 conseillers, issus des six écoles élémentaires publiques et privées de La Madeleine.

Le nombre de conseillers peut évoluer en fonction du nombre d'écoles élémentaires publiques et privées présentes sur la commune. La Ville se réserve ainsi le droit de modifier le nombre de jeunes élus en conséquence.

Chaque école est représentée par un binôme composé d'une fille et d'un garçon soit :
- 6 conseillères municipales des écoliers ;
- 6 conseillers municipaux des écoliers.

Les membres du CME sont des écoliers domiciliés à la Madeleine et scolarisés en classe de CM1 au moment de leur élection.

Ils exercent leur mandat pendant deux années scolaires.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Peut être candidat au CME tout écolier qui, à la date du scrutin :
- Est domicilié à La Madeleine ;
- Est scolarisé en classe de CM1 dans l'une des 6 écoles élémentaires (publiques et privées) de la commune ;
- Bénéficie de l'autorisation de ses représentants légaux pour se porter candidat.

L'élection est organisée au sein de chaque école.

Les candidats se présentent individuellement, selon les modalités fixées par le présent règlement, afin de permettre la constitution d'un binôme fille-garçon représentant leur établissement.

Un candidat ne peut se présenter que dans l'école où il est scolarisé.

S'il vient à changer d'école au cours de son mandat, il perd le bénéfice de son élection.

Article 3 : Electeurs

Sont électeurs les élèves scolarisés du CE2 au CM2 dans l'école concernée, qu'ils soient domiciliés à La Madeleine ou dans une autre commune.

Chaque électeur dispose de deux voix :
- Une voix pour le candidat masculin de son choix.
- Une voix pour la candidate féminine de son choix.

Les élèves votent uniquement pour les candidats de leur propre établissement.

III. Organisation des élections

Article 4 : Principes du scrutin

Les élections du CME sont organisées dans des conditions similaires à celles d'un scrutin officiel, afin de permettre aux élèves de découvrir concrètement les principes et les étapes d'une élection démocratique.

Sont notamment mis en œuvre :
- Une liste d'émargement électorale complétée par les élèves électeurs eux-mêmes ;
- Des bulletins de vote ;
- Une enveloppe électorale ;
- Un isoloir ou espace garantissant le secret du vote ;
- Une urne ;
- La proclamation des résultats.

Les opérations électorales sont organisées par la Ville, en lien avec les directions des établissements scolaires.

Article 5 : Candidatures

Les candidatures sont déposées auprès de la Ville selon un calendrier communiqué aux établissements scolaires.

Chaque candidature est présentée individuellement avec mention :
- Du nom et du prénom du candidat ;
- De sa classe et de son école ;
- De son adresse postale ;
- De l'attestation d'engagement du rôle de conseiller signée par le candidat et son ou ses représentants légaux.
- De la profession de foi complétée.

La candidature est accompagnée de l'autorisation écrite du ou des représentants légaux et du consentement parental au traitement des données.

Les candidats bénéficient d'une information préalable sur le rôle et les missions du CME.

Toute candidature incomplète ou déposée en dehors du calendrier arrêté, sera jugée irrecevable.

Article 6 : Campagne électorale

Une période de campagne électorale est organisée avant le scrutin.

Chaque candidat peut présenter ses motivations, ses idées, les projets qu'il souhaite proposer au sein du CME.

La campagne doit respecter les principes suivants :
- Respect des autres candidats ;
- Absence de propos discriminatoires, injurieux ou diffamatoires ;
- Respect du principe de neutralité des établissements scolaires ;
- Absence de pression ou de contrainte exercée sur les électeurs ;
- Egalité de traitement entre les candidats.

Les modalités pratiques de campagne sont définies conjointement par la Ville et les établissements scolaires.

Article 7 : Déroulement du vote

Le scrutin se déroule au sein de chaque école, à une date déterminée par la Ville en concertation avec les établissements.

Chaque électeur reçoit le matériel indispensable au vote.

Il doit nécessairement, pour préserver le secret du vote, prendre au minimum 2 bulletins parmi les candidats garçons et 2 bulletins parmi les candidates filles.

Après être passé dans l'isoloir, il dépose son enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement.

Les électeurs votent deux fois simultanément : un vote pour le candidat masculin et un vote pour la candidate féminine.

Article 8 : Modalités de désignation du binôme

L'objectif du scrutin est de désigner, dans chaque école, une fille et un garçon afin de constituer le binôme représentant l'établissement au sein du CME.

A l'issue du scrutin, sont déclarés élus :
- La candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les candidates ;
- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les candidats.

En cas d'égalité entre deux candidats ou entre deux candidates, le candidat ou la candidate le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Le binôme ainsi constitué représente l'école au sein du CME.

Article 9 : Bulletins nuls et suffrages

Sont considérés comme nuls les bulletins présentant notamment :
- Des inscriptions ou signes permettant d'identifier l'électeur ;
- Des mentions injurieuses ou étrangères au scrutin ;
- Toute modification du bulletin de nature à en altérer la compréhension.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement intervient à l'issue du scrutin.

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de la Ville, en lien avec l'établissement scolaire.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés à l'issue du dépouillement.

Les deux enfants élus dans chaque école deviennent officiellement membres du CME lors d'une cérémonie d'installation organisée par la Ville à une date définie, en présence de Monsieur le Maire et des élus délégués.

IV. Durée et exercice du mandat

Article 12 : Durée du mandat

Le mandat commence à compter de la cérémonie d'installation et se poursuit pendant deux années scolaires.

Les conseillers élus en classe de CM1 exercent ainsi leur mandat durant leur année de CM1 et leur année de CM2.

Le mandat prend fin à son terme, sauf démission ou perte des conditions permettant de siéger.

Article 13 : Démission et remplacement

Un conseiller peut démissionner de son mandat à tout moment par déclaration écrite de ses représentants légaux adressée à la Ville.

Le mandat en cours peut également prendre fin lorsque le conseiller :
- N'est plus domicilié à La Madeleine ;
- Change d'école ;
- Est empêché de manière durable d'exercer ses fonctions.

En cas de vacance de siège, le remplacement est organisé dans le respect du principe d'un binôme fille-garçon représentant chaque école : le/la candidat(e) ayant obtenu le deuxième meilleur score aux élections devient conseiller.

V. Missions du Conseil Municipal des Ecoliers

Article 14 : Missions générales

Le CME a pour principales missions de :
- Promouvoir les valeurs de la République et formuler des propositions en lien avec celles-ci ;
- Participer aux actions citoyennes organisées par la Ville ;
- Contribuer à la sensibilisation des élèves des écoles élémentaires aux enjeux de la vie collective ;
- Favoriser le respect des autres, le dialogue et l'écoute ;
- Développer le sens de l'intérêt général et de la responsabilité.

Article 15 : Valeurs de la République et parcours citoyen

Dans le cadre du parcours citoyen « **Sur les chemins de la République et de la mémoire** », les conseillers sont notamment amenés à :
- Mieux appréhender et promouvoir les valeurs et principes républicains ;
- Participer aux cérémonies commémoratives organisées par la Ville (notamment les cérémonies du 11 novembre et du 08 mai)
- Contribuer au devoir de mémoire ;
- Participer à des actions de solidarité, de respect de l'environnement et du vivre-ensemble ;
- Intégrer et appliquer les notions de droits et devoirs des citoyens ;
- Découvrir le fonctionnement des institutions et de la démocratie locale.

Les conseillers peuvent être associés à des projets pédagogiques, commémoratifs et/ou citoyens portés par la Ville.

Article 16 : Rôle auprès des autres élèves

Les conseillers ont vocation à être les relais entre le CME et les élèves de leur établissement.

Ils peuvent notamment :
- Présenter les travaux du CME à leurs camarades ;
- Recueillir leurs idées et propositions ;
- Les sensibiliser aux projets et actions du conseil ;
- Encourager leur participation aux initiatives citoyennes ;
- Rendre compte des actions réalisées.

Ils veillent à représenter l'ensemble des élèves de leur établissement.

VI. Fonctionnement du Conseil Municipal des Ecoliers

Article 17 : Présidence

Le CME est présidé par un membre du Conseil Municipal, dans le cas présent, l'adjointe déléguée à la transmission de la République, désigné par arrêté du Maire.

Le Président assure l'animation des réunions et veille au respect du présent règlement. En fonction des sujets abordés, l'adjoint délégué aux Ecoles et/ou l'adjoint délégué à la « ville innovante citoyenne et participative » peuvent être présents.

Article 18 : Réunions

Le CME se réunit régulièrement pendant la durée du mandat.

Il est prévu au minimum trois réunions plénières par année scolaire sauf circonstance particulière. Les réunions ne sont pas publiques et ont lieu hors temps scolaire.

Des réunions ou groupes de travail peuvent être également organisés.

Les réunions se déroulent dans les locaux municipaux.

Les conseillers sont accompagnés par les élus et les agents municipaux chargés du suivi du dispositif.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président, en lien avec les services municipaux et le cas échéant, à partir des propositions formulées par les conseillers.

Les sujets abordés doivent présenter un intérêt pour les enfants, la commune et la vie locale.

L'ordre du jour sera transmis par voie dématérialisée aux représentants légaux des membres du CME au plus tard 5 jours avant chaque réunion.

Article 20 : Avis et propositions

Le CME peut formuler des avis et propositions à destination du Maire et de la Municipalité.

Ces avis et propositions sont consignés dans les compte-rendus des réunions.

La mise en œuvre des propositions relève des autorités municipales compétentes et reste subordonnée à leur faisabilité juridique, technique et financière.

VII. Engagement et comportement des conseillers

Article 21 : Engagement des conseillers

En acceptant leur mandat, les conseillers s'engagent à :

- Respecter les valeurs et principes de la République ;

- Respecter les autres conseillers et l'ensemble des élèves ;
- Participer à l'ensemble des réunions et actions du CME ;
- Représenter l'ensemble des élèves de leur école ;
- Adopter un comportement exemplaire dans l'exercice de leur mandat.

Article 22 : Assiduité

La participation aux réunions et actions du CME constitue un engagement lié au mandat.

En cas d'absence contrainte, les représentants légaux informent la Ville dans les meilleurs délais.

Des absences répétées et/ou injustifiées peuvent donner lieu à un échange avec l'enfant, ses représentants légaux et la Ville et éventuellement entrainer une fin anticipée de mandat.

Article 23 : Neutralité et respect

Le CME est une instance de citoyenneté et d'apprentissage de la démocratie locale.

Dans le cadre du CME, les conseillers respectent les principes de neutralité, de laïcité, d'égalité et de non-discrimination.

Aucun conseiller ne peut utiliser son mandat pour promouvoir une activité, une organisation ou un intérêt personnel contraire à ces principes.

Article 24 : Droit à l'image

La participation à certaines actions du CME peut donner lieu à des photographies ou vidéos destinées à la communication municipale.

Toute utilisation de l'image des enfants est subordonnée à l'accord préalable des représentants légaux.